

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT à se substituer
à la société GRANULATS Rhône-Alpes pour l'exploitation de la carrière de GRIEGES
Lieux-dits "Pré Saint Martin", "Pré Fourny", "Pré de la Pie" et "Le Chaintriat"**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article R.516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant la société GRANULATS Rhône-Alpes à exploiter une carrière à GRIEGES - lieux-dits "Pré Saint Martin", "Pré Fourny", "Pré de la Pie" et "Le Chaintriat" ;
- VU la demande reçue en préfecture le 10 février 2017, par laquelle la S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social se situe : Les Trois Vallons – 4, rue Aristide Bergès – 38080 L'ISLE D'ABEAU, sollicite l'autorisation de procéder au changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière susvisée .
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 avril 2017 ;
- VU la lettre d'intention de la société BNP PARIBAS garant de la S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT ;
- CONSIDERANT que les éléments de la demande permettent de s'assurer des capacités techniques et financières du demandeur ;
- CONSIDERANT que les éléments transmis par la S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT sont suffisants pour autoriser le changement d'exploitant ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social se situe : Les Trois Vallons – 4, rue Aristide Bergès – 38080 L'ISLE D'ABEAU, est autorisée à se substituer à la société GRANULATS Rhône-Alpes pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune GRIEGES - lieux-dits "Pré Saint Martin", "Pré Fourny", "Pré de la Pie" et "Le Chaintriat" , dans l'intégralité des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 .

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 est modifié, en conséquence, comme suit :

"La S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social se situe : Les Trois Vallons – 4, rue Aristide Bergès – 38080 L'ISLE D'ABEAU est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière et une installation de de criblage et lavage de matériaux sur le territoire de la commune de GRIEGES - lieux-dits "Pré Saint Martin", "Pré Fourny", "Pré de la Pie" et "Le Chaintriat" pour une superficie de 28 ha 33 a dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté."

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de GRIEGES pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social se situe : Les Trois Vallons – 4, rue Aristide Bergès – 38080 L'ISLE D'ABEAU;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de GRIEGES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur départemental des territoires,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Philippe BEUZELIN